STATUTES OF CANADA 2011

LOIS DU CANADA (2011)

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

ASSENTED TO	SANCTIONNÉE
23rd MARCH, 2011	LE 23 MARS 2011
BILL C-35	PROJET DE LOI C-35

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to change the manner of regulating third parties in immigration processes. Among other things it

- (a) creates a new offence by extending the prohibition against representing or advising persons for consideration or offering to do so to all stages in connection with a proceeding or application under that Act, including before a proceeding has been commenced or an application has been made, and provides for penalties in case of contravention;
- (b) exempts from the prohibition
 - (i) members of a provincial law society or notaries of the Chambre des notaires du Québec, and students-at-law acting under their supervision,
 - (ii) any other members of a provincial law society or the Chambre des notaires du Québec, including a paralegal,
 - (iii) members of a body designated by the Minister of Citizenship and Immigration, and
 - (iv) entities, and persons acting on the entities' behalf, acting in accordance with an agreement or arrangement with Her Majesty in right of Canada:
- (c) extends the time for instituting certain proceedings by way of summary conviction from six months to 10 years;
- (d) gives the Minister of Citizenship and Immigration the power to make transitional regulations in relation to the designation or revocation by the Minister of a body;
- (e) provides for oversight by that Minister of a designated body through regulations requiring the body to provide information to allow the Minister to determine whether it governs its members in the public interest; and
- (f) facilitates information sharing with regulatory bodies regarding the professional and ethical conduct of their members.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de changer la façon de réglementer les tiers qui interviennent dans le processus d'immigration. Il prévoit notamment:

- a) la création d'une nouvelle infraction en élargissant l'interdiction de représenter ou de conseiller une personne ou d'offrir de le faire —, moyennant rétribution, de sorte qu'elle s'appliquera non seulement à toute étape d'une demande ou d'une instance prévue par cette loi, mais également avant la présentation de la demande ou l'introduction de l'instance, et l'imposition de peines en cas de contravention;
- b) une exception à cette interdiction pour :
 - (i) les membres du barreau d'une province ou les notaires de la Chambre des notaires du Québec, ainsi que pour les stagiaires en droit agissant sous leur supervision,
 - (ii) les autres membres du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec, notamment les parajuristes,
 - (iii) les membres d'un organisme désigné par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration,
 - (iv) les entités et les personnes qui agissent en leur nom, lorsqu'elles agissent conformément à un accord ou à une entente conclus avec Sa Majesté du chef du Canada;
- c) la prolongation du délai pour intenter certaines poursuites par voie de procédure sommaire, qui passe de 6 mois à 10 ans;
- d) la faculté du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de prendre des règlements transitoires relativement à la désignation ou la révocation d'organismes;
- e) la surveillance de tout organisme désigné par ce ministre au moyen de règlements l'obligeant à fournir des renseignements pour permettre au ministre de vérifier s'il régit ses membres dans l'intérêt public;
- f) la simplification de l'échange d'information avec les organismes de réglementation en ce qui a trait à la conduite de leurs membres sur les plans professionnel ou de l'éthique.

59-60 ELIZABETH II

59-60 ELIZABETH II

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act

[Assented to 23rd March, 2011]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

1. Section 91 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and the heading before it are replaced by the following:

Representation or Advice

Representation or advice for consideration

91. (1) Subject to this section, no person shall knowingly, directly or indirectly, represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under this Act.

Persons who may represent or advise

- (2) A person does not contravene subsection (1) if they are
 - (a) a lawyer who is a member in good standing of a law society of a province or a notary who is a member in good standing of the Chambre des notaires du Québec;
 - (b) any other member in good standing of a law society of a province or the Chambre des notaires du Québec, including a paralegal; or
 - (c) a member in good standing of a body designated under subsection (5).

Students-at-law

(3) A student-at-law does not contravene subsection (1) by offering or providing representation or advice to a person if the student-at-

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

[Sanctionnée le 23 mars 2011]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

1. L'article 91 de la *Loi sur l'immigration* et la protection des réfugiés et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Représentation ou conseil

91. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, commet une infraction quiconque sciemment, de façon directe ou indirecte, représente ou conseille une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi, ou offre de le faire.

Représentation ou conseil moyennant rétribution

- (2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) les personnes suivantes :
 - *a*) les avocats qui sont membres en règle du barreau d'une province et les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
 - b) les autres membres en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec, notamment les parajuristes;
 - c) les membres en règle d'un organisme désigné en vertu du paragraphe (5).
- (3) Le stagiaire en droit qui représente ou conseille une personne, ou qui offre de le faire, est soustrait à l'application du paragraphe (1)

Stagiaires en

pouvant représenter ou conseiller

Personnes

C. 8

law is acting under the supervision of a person mentioned in paragraph (2)(a) who is representing or advising the person — or offering to do so — in connection with a proceeding or application under this Act.

Agreement or arrangement with Her Majesty (4) An entity, including a person acting on its behalf, that offers or provides services to assist persons in connection with an application under this Act, including for a permanent or temporary resident visa, travel documents or a work or study permit, does not contravene subsection (1) if it is acting in accordance with an agreement or arrangement between that entity and Her Majesty in right of Canada that authorizes it to provide those services.

Designation by

(5) The Minister may, by regulation, designate a body whose members in good standing may represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under this Act.

Revocation of designation

(5.1) For greater certainty, subsection (5) authorizes the Minister to revoke, by regulation, a designation made under that subsection.

Regulations required information (6) The Governor in Council may make regulations requiring the designated body to provide the Minister with any information set out in the regulations, including information relating to its governance and information to assist the Minister to evaluate whether the designated body governs its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice.

Regulations transitional measures

- (7) The Minister may, by regulation, provide for measures respecting any transitional issues raised by the exercise of his or her power under subsection (5), including measures
 - (a) making any person or member of a class of persons a member for a specified period of a body that is designated under that subsection; and
 - (b) providing that members or classes of members of a body that has ceased to be a designated body under that subsection continue for a specified period to be authorized to

s'il agit sous la supervision d'une personne visée à l'alinéa (2)a) qui représente ou conseille cette personne, ou qui offre de le faire, relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi.

(4) Est également soustraite à l'application du paragraphe (1) l'entité — ou la personne agissant en son nom — qui offre ou fournit des services relativement à une demande prévue par la présente loi, notamment une demande de visa de résident permanent ou temporaire, de titre de voyage ou de permis d'études ou de travail, si elle agit conformément à un accord ou à une entente avec Sa Majesté du chef du Canada l'autorisant à fournir ces services.

entente avec Sa Majesté

Accord ou

(5) Le ministre peut, par règlement, désigner un organisme dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi, ou offrir de le faire. Désignation par

(5.1) Il est entendu que le paragraphe (5) autorise le ministre à révoquer, par règlement, toute désignation faite sous son régime.

Précision

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que l'organisme désigné fournisse au ministre les renseignements réglementaires, notamment des renseignements relatifs à sa régie interne et des renseignements visant à aider le ministre à vérifier si l'organisme régit ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique.

Règlement: renseignements requis

(7) Le ministre peut, par règlement, prévoir des mesures à l'égard de toute question transitoire soulevée par l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe (5), notamment des mesures :

Règlement : mesures transitoires

a) donnant à toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — le statut de membre d'un organisme désigné en vertu de ce paragraphe pour la période prévue par règlement; represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under this Act without contravening subsection (1).

An Act respecting immigration to Québec

- (7.1) For greater certainty, An Act respecting immigration to Québec, R.S.Q., c. I-0.2, applies to, among other persons, every person who, in Quebec, represents or advises a person for consideration or offers to do so in connection with a proceeding or application under this Act and
 - (a) is authorized to do so under regulations made under paragraph (7)(b); or
 - (b) is a member of a body designated under subsection (5).

Persons made members of a body (8) For greater certainty, nothing in measures referred to in paragraph (7)(a) exempts a person made a member of a body under the measures from the body's disciplinary rules concerning suspension or revocation of membership for providing — or offering to provide — representation or advice that is not professional or is not ethical.

Penalties

- (9) Every person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both: or
 - (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$20,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Meaning of "proceeding"

- (10) For greater certainty, in this section, "proceeding" does not include a proceeding before a superior court.
- 2. The heading after section 129 of the Act is repealed.
- 3. The Act is amended by adding the following after section 133:

b) permettant à tout membre — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — d'un organisme qui a cessé d'être un organisme désigné visé au même paragraphe de continuer d'être soustrait à l'application du paragraphe (1) pour la période prévue par règlement.

(7.1) Il est entendu que la *Loi sur l'immi-gration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, s'applique notamment à quiconque, au Québec, représente ou conseille une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi, ou offre de le faire, et:

Loi sur l'immigration au Québec

- a) soit est visé à l'alinéa (7)b);
- b) soit est membre d'un organisme désigné en vertu du paragraphe (5).
- (8) Il est entendu que toute personne qui, en vertu d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (7)a), a reçu le statut de membre d'un organisme est assujettie aux règles de discipline de cet organisme concernant la suspension ou la révocation de ce statut si elle représente ou conseille une personne, ou offre de le faire, d'une manière contraire aux règles de sa profession ou aux règles d'éthique.

(9) Quiconque commet une infraction au paragraphe (1) encourt:

Peine

Précision

- a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
- b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 20 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.
- (10) Il est entendu qu'au présent article « instance » ne vise pas une instance devant une cour supérieure.

Sens de « instance »

- 2. L'intertitre suivant l'article 129 de la même loi est abrogé.
- 3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 133, de ce qui suit:

Prescription

Limitation period

C. 8

133.1 (1) A proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under section 117, 126, 127 or 131 may be instituted at any time within, but not later than, 10 years after the day on which the subject-matter of the proceeding arose.

Application

- (2) Subsection (1) does not apply if the subject-matter of the proceeding arose before the day on which this section comes into force.
- 4. Subsection 150.1(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):
 - (c) the disclosure of information relating to the professional or ethical conduct of a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) in connection with a proceeding other than a proceeding before a superior court or application under this Act to a body that is responsible for governing or investigating that conduct or to a person who is responsible for investigating that conduct, for the purposes of ensuring that persons referred to in those paragraphs offer and provide professional and ethical representation and advice to persons in connection with such proceedings and applications.

TRANSITIONAL PROVISION

Persons authorized to represent, advise or consult

5. Despite subsection 91(1) of the Immigration and Refugee Protection Act, as enacted by section 1 of this Act, a person other than a member in good standing of a bar of a province or of the Chambre des notaires du Québec — who, immediately before the coming into force of this section, was authorized under regulations made under the Immigration and Refugee Protection Act to, for a fee, represent, advise or consult with a person who was the subject of a proceeding or application before the Minister of Citizenship and Immigration, an officer designated under subsection 6(1) of that Act or the Immigration and Refugee Board, may represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in

- **133.1** (1) Toute poursuite par voie de procédure sommaire à l'égard d'une infraction visée aux articles 117, 126, 127 ou 131 se prescrit par dix ans à compter du fait reproché.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fait reproché est survenu avant l'entrée en vigueur du présent article.
- 4. Le paragraphe 150.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit:
 - c) la communication de renseignements relatifs à la conduite, sur le plan professionnel ou de l'éthique, d'une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) relativement à une demande ou à une instance prévue par la présente loi à l'exception d'une instance devant une cour supérieure à l'organisme qui régit la conduite de cette personne ou à l'organisme ou à la personne qui enquête sur cette conduite, et ce en vue d'assurer que la personne visée à l'un ou l'autre de ces alinéas représente ou conseille des personnes, ou offre de le faire, en conformité avec les règles de sa profession et les règles d'éthique relativement à une telle demande ou instance.

DISPOSITION TRANSITOIRE

5. Malgré le paragraphe 91(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, édicté par l'article 1, toute personne - à l'exception d'un membre en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec — qui, à l'entrée en vigueur du présent article, est autorisée, en vertu d'un règlement pris en vertu de cette loi, contre rémunération, à représenter une personne dans toute affaire devant le ministre de la Citovenneté et de l'Immigration, l'agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la même loi ou la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, ou à faire office de conseil, peut représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une Application

Personnes autorisées à représenter ou à faire office de conseil connection with a proceeding — other than a proceeding before a superior court — or application under that Act until regulations made under subsection 91(5) of that Act, as enacted by section 1 of this Act, come into force.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-11

- 6. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-11, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Balanced Refugee Reform Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.
- (2) If section 1 of this Act comes into force before section 8 of the other Act, then that section 8 is repealed.
- (3) If section 8 of the other Act comes into force on the same day as section 1 of this Act, then that section 8 is deemed to have come into force before that section 1.

COMING INTO FORCE

Order in council

7. The provisions of this Act, other than section 6, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

instance prévue par la même loi — à l'exception d'une instance devant une cour supérieure —, ou offrir de le faire, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 91(5) de la même loi, édicté par l'article 1.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

6. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-11, déposé au cours de la 3^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-11

- (2) Si l'article 1 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 8 de l'autre loi, cet article 8 est abrogé.
- (3) Si l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'autre loi et celle de l'article 1 de la présente loi sont concomitantes, cet article 8 est réputé être entré en vigueur avant cet article 1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 6, entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca

http://publications.gc.ca



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En case de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca